



CHARTRES
MÉTROPOLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CHARTRES METROPOLE

Conseil Communautaire
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS

Séance du 23 novembre 2023

Le Président soussigné certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché dans les délais légaux

Direction du cycle de l'eau

DELIBERATION N°CC2023/104

Zonage d'assainissement des eaux pluviales

**Nombre de
Conseillers en
exercice : 111**

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 23 novembre à 18h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni Salle Fulbert au pôle administratif à Chartres sous la présidence de M. Jean-Pierre GORGES, Président.

Date de convocation : 17/11/2023

Présents : 94

Etaient présents : M. Philippe BAETEMAN, M. Philippe BARAZZUTTI, M. Thomas BARRE, M. Benjamin BEYSSAC, M. Paul BINEY, Mme Badiha BOUNOUADAR, M. Jean-Claude BRETON, M. Vincent BOUTELEUX, M. Alain BOUTIN, Mme Nicole BRESSON, Mme Corinne BRILLOT, Mme Rita CANALE, M. Michel CHARPENTIER, Mme Sophie AMMEUX-TUDRYN, M. Michel CIBOIS, M. Maurice CINTRAT, Mme Brigitte COTTEREAU, M. Eric DELAHAYE, Mme Hélène DENIEAULT, Mme Isabelle MONDOT, Mme Emmanuelle FERRAND, M. Philippe GALIOTTO, M. Claude GALLET, Mme Florence GOUSSU, M. Jacques GUILLEMET, M. Quentin GUILLEMAIN, M. Hervé HARDOUIN, M. Thomas LAFORGE, Mme Evelyne LAGOUTTE, M. Patrick LE CALVE, M. Marc LECOEUR, M. Serge LE BALC'H, M. Olivier MARCADON, Mme Jacqueline MARRE, M. Bertrand MASSOT, M. Guy MAURENARD, Mme Isabelle MESNARD, M. Eric MOULIN, M. Jérôme PAVARD, M. Gilles PEAN, M. Fabrice PELLETIER, Mme Catherine PEREZ, M. Jean-Louis PHILIPPE, Mme Mylène PICHARD, M. Gilles PINEAU, M. Pierre-Marie POPOT, M. Romain ROUAULT, Mme Josiane SAISON, M. Denis-Marc SIROT-FOREAU, M. Olivier SOUFFLET, M. Dominique SOULET, M. Max VAN DER STICHELE, Mme Agnès VENTURA, Mme Bénédicte VINCENT, Mme Jacqueline ROBBE, M. André BELLAMY, Mme Michèle BONTHOUX, Mme Magalie ROBERT, M. Jean-Paul RAFAT, M. Victor-Franck BRIAR, M. Alain CHOUPART, M. Jacky GAULLIER, M. Florent GAUTHIER, Mme Martine MOKHTAR, M. Fabien STANDAERT, M. Jean-François PLAZE, M. Armino GOMES, M. José ROLO, Mme Marie BOURGEOT, M. Ladislav VERGNE, Mme Isabelle VINCENT, M. Eric COLAS, Mme Annick LHERMITTE, M. Didier GARNIER, Mme Elisabeth FROMONT, M. Jean-Pierre GORGES, M. Laurent LHUILLERY, M. Richard LIZUREY, M. Rémi MARTIAL, M. Franck MASSELUS, M. Christian PAUL-LOUBIERE, M. Christophe LEROY, M. Etienne ROUAULT, M. Nicolas VANNEAU, M. Cédric TABUT, M. Robert BALDO, M. Alain BELLAMY, M. Gérard BESNARD, M. Guillaume BONNET, Mme Karine DORANGE.

"Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative." La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Etaient représentés : Mme Aline ANDRIEU par pouvoir à M. Gérard BESNARD, Mme Marie-Pierre DAVID par pouvoir à M. Patrick LE CALVE, M. Kamel EL HAMDI par pouvoir à M. Armino GOMES, M. Dominique PETILLON par pouvoir à Mme Mylène PICHARD, Mme Maria JEBLI-CHEDEVILLE par pouvoir à Mme Karine DORANGE, Mme Sophie GORET par pouvoir à Mme Emmanuelle FERRAND, M. Daniel GUERET par pouvoir à Mme Elisabeth FROMONT, M. Benoît DELATOUCHE par pouvoir à M. Jean-Claude BRETON.

M. Dominique BLOIS représenté par Mme Delphine JACQUES, M. Thierry DESEYNE représenté par Mme Annie ESNAULT, M. Frédéric GRAUPNER représenté par Mme Isabelle MARTIN, Mme Emilie GUILLEMIN représenté par M. Philippe DUPONT.

Etaient excusés : Mme Mathilde BRESSY, M. Christophe LETHUILLIER, M. Mickaël TACHAT, M. Pascal EDMOND.

Etaient absents : Mme Soumaya DARDABA, M. Pascal LECLAIR, Mme Amandine DUNAS, M. Emmanuel LECOMTE, M. Aziz BOUSLIMANI.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance désigné au sein du Conseil.

Madame Jacqueline ROBBE, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée e pour remplir cette fonction qu' elle a accepté.

Stéphanie DELAPIERRE, Directrice Générale des Services, qui assistait à la séance, lui a été adjointe à titre d'auxiliaire.

Du registre des délibérations du Conseil de Chartres Métropole a été extrait ce qui suit :

M. BELLAMY expose,

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les établissements publics de coopération doivent délimiter

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Après l'analyse des situations sur chaque commune urbaine ou rurale dans le Schéma Directeur Pluvial, une étude de zonage a permis de préciser les règles de gestion des eaux pluviales sur le territoire.

Ce même article prévoit que ce zonage est arrêté après réalisation d'une enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement (articles L 123-1 et suivants).

Le Conseil Communautaire du 18 octobre 2021 approuvait le projet de zonage pluvial suivant, par délibération n°CC2021/132.

Les principes généraux de ce zonage consistent principalement :

- à privilégier l'infiltration,
- à limiter le ruissellement au ruissellement naturel,
- à protéger contre les débordements et contre la pollution des milieu naturel,
- à promouvoir la non imperméabilisation des sols,
- à privilégier la circulation gravitaire et à ciel ouvert des eaux pluviales,
- à inciter à la réutilisation des eaux pluviales pour d'autres usages.

Il est retenu un seul type de zone où s'exerce la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines, constitué des zones urbanisées ou à urbaniser, desservies par les réseaux et ouvrages eaux pluviales inventoriés dans l'atlas communal présenté lors de l'enquête publique.

Une règle unique est proposée:

- parcelle dont la superficie est inférieure à 2000 m² : utilisation de techniques alternatives au raccordement au réseau préconisée
- parcelle dont la superficie est comprise entre 2000 m² et 2 ha : rejet vers réseau existant, s'il existe, limité à 15l/s, en cas d'infiltration insuffisante,
- parcelle dont la superficie est supérieure à 2ha : limitation à 3 l/s/ha si infiltration insuffisante.

En cas de modification d'une parcelle déjà aménagée (extension) :

- sans changement de destination : les règles de limitation ne s'appliquent que sur l'extension,
- avec changement de destination : application de la règle générale à la totalité de la parcelle.

L'enquête publique a eu lieu du 22 mai au 23 juin 2023, selon l'arrêté n°2023-0038 du 14 avril 2023 du président de Chartres métropole et selon la décision du Tribunal Administratif d'Orléans n°E23000026/45 du 2 mars 2023.

La Commission d'Enquête a émis un avis favorable au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur les 66 communes composant le territoire de Chartres métropole. Cet avis est assorti de la réserve suivante : la communauté d'agglomération de Chartres métropole devra produire avant l'approbation du présent zonage un règlement de gestion des eaux pluviales opposable et intégrable dans les plans locaux d'urbanisme.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le règlement de gestion des eaux pluviales ainsi que le zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Avis favorable de la commission générale réunie le 13 novembre 2023

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité , 3 abstentions , 2 délégués communautaires ne prennent pas part au vote

Conseillers communautaires n'ayant pas pris part au vote : M. GORGES, Mme PICHARD

APPROUVE le projet de règlement de gestion des eaux pluviales, à annexer aux documents d'urbanisme des communes.

APPROUVE le zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire de Chartres métropole (66 communes) joint.

Date d'envoi en préfecture : 06/12/2023 Date de retour préfecture : 06/12/2023 Identifiant de télétransmission : 028-200033181-20231123-lmc187947-DE-1-1
--

Pour expédition certifiée conforme,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale des Services,



Stéphanie DELAPIERRE



CHARTRES
MÉTROPOLE

Règlement de gestion des eaux pluviales de Chartres métropole

1. Champ d'application

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre du schéma directeur pluvial établi par Chartres métropole et s'applique dans les secteurs dans lesquels la communauté d'agglomération exerce la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ».

Celle-ci est fondée selon les grands principes suivants :

- La préconisation de l'infiltration,
- La protection contre les débordements et contre la pollution des milieux naturels,
- L'incitation à la non-imperméabilisation des sols,
- La circulation gravitaire et à ciel ouvert des eaux pluviales,
- L'incitation à la réutilisation des eaux pluviales pour d'autres usages, conformément à la réglementation.

Le présent règlement s'applique aux nouvelles constructions uniquement (construction principale, annexe, extension), qu'elles qu'en soient leurs destinations.

En aucun cas, le service public de l'eau n'est tenu d'étendre le réseau pluvial pour desservir des parcelles non-desservies.

S'il existe une autre réglementation de gestion des eaux pluviales, le règlement le plus contraignant s'applique.

Pour les projets situés sur un terrain ou une unité foncière supérieur ou égal à 10 000 m², le pétitionnaire doit déposer, parallèlement à la demande d'urbanisme, un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (L.214-1 du Code de l'environnement) auprès des services de l'Etat selon la réglementation en vigueur.

2. Définitions

Surface imperméabilisée :

Un sol ou surface imperméable est une zone bâtie ou non sur laquelle l'eau de pluie n'arrive pas à s'infiltrer et réalisée avec des matériaux imperméables : béton, asphalte, pavés, enrobés.

Annexe :

Sont considérées comme annexes, les constructions non affectées à l'usage d'habitation ne présentant pas de liaison interne avec la construction principale.

Extension :

Est considérée comme extension toute construction accolée et réalisée en continuité de la construction principale existante sur le terrain et comportant une liaison interne.

Pluie décennale :

Pluie qui a une chance sur dix de se produire chaque année. Les informations et méthodes de calcul sont disponibles auprès des services de Météo-France.

Terrain ou unité foncière :

Un terrain (ou unité foncière) est une propriété foncière d'un seul tenant, composée d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou un même groupe de propriétaires.

3. Gestion des eaux pluviales

a) Pour les parcelles ou unités foncières dont la superficie est inférieure ou égale à 2 000 m²

Aucun raccordement au réseau de collecte des eaux pluviales ne sera accordé si des techniques alternatives peuvent être mises en place.

Le pétitionnaire est invité à gérer ses eaux pluviales à l'aide de techniques alternatives (cuve de stockage, infiltration...). Seules les parcelles ou unités foncières des centres-villes ou centres-bourgs particulièrement denses pourront faire l'objet d'une dérogation éventuelle, après étude par le service public de l'eau, à condition qu'un réseau de collecte des eaux pluviales soit existant, et de dimension suffisante.

Un formulaire de demande de raccordement est à remettre au service de l'eau par mail à l'adresse eau@agglo-ville.chartres.fr ou par courrier à l'adresse : Direction du Cycle de l'eau – Hôtel de Ville – Place des Halles – 28019 CHARTRES Cedex. Dans ce cas, le pétitionnaire devra démontrer l'impossibilité technique de gérer ses eaux sans raccordement (étude de sol, étude d'une gestion par ruissellement en surface vers le domaine public,).

b) Pour les parcelles ou unités foncières dont la superficie est strictement supérieure à 2 000 m² et strictement inférieure à 20 000 m²

La règle générale est la gestion des eaux pluviales intégrées à la parcelle : aucun raccordement au réseau de collecte des eaux pluviales existant ne sera accepté si des techniques alternatives peuvent être mises en place.

Pour les pluies courantes, inférieures à 10 mm, le pétitionnaire devra gérer par infiltration ou, en cas d'infiltration insuffisante, par stockage sur sa parcelle, le volume de ruissellement généré par cette pluie. En cas d'infiltration insuffisante, la limitation de débit est fixée à 15 l/s au maximum, par trop plein du bassin de stockage dimensionné pour une pluie au moins décennale, conformément à la réglementation en vigueur, si un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales est envisageable. Dans ce cas, le pétitionnaire devra démontrer l'impossibilité technique de gérer ses eaux sans raccordement (étude de sol, étude d'une gestion par ruissellement en surface vers le domaine public). Un formulaire de demande de raccordement est à remettre au service de l'eau par mail à l'adresse eau@agglo-ville.chartres.fr ou par courrier à l'adresse : Direction du Cycle de l'eau – Hôtel de Ville – Place des Halles – 28019 CHARTRES Cedex.

c) Pour une parcelle dont la superficie est supérieure à 20 000 m²

Pour les pluies courantes, inférieures à 10 mm, le pétitionnaire devra gérer par infiltration ou, en cas d'infiltration insuffisante, par stockage sur sa parcelle, le volume de ruissellement généré par cette pluie.

En cas d'infiltration insuffisante, la limitation de débit est fixée à 3 l/s/ha au maximum, par trop plein du bassin de stockage dimensionné pour une pluie au moins décennale, conformément à la réglementation en vigueur, si un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales est envisageable. Dans ce cas, le pétitionnaire devra démontrer l'impossibilité technique de gérer ses eaux sans raccordement (étude de sol, étude d'une gestion par ruissellement en surface vers le domaine public). Un formulaire de demande de raccordement est à remettre au service de l'eau par mail à l'adresse eau@agglo-ville.chartres.fr ou par courrier à l'adresse : Direction du Cycle de l'eau – Hôtel de Ville – Place des Halles – 28019 CHARTRES Cedex.

d) Concernant les modifications de parcelle déjà aménagée (extension ou annexe) :

Si la surface imperméabilisée suite à l'extension ou l'annexe est strictement inférieure à 20% de la surface initialement imperméabilisée, le débit rejeté doit être au maximum égal au débit actuellement rejeté pour une pluie décennale. L'extension ou l'annexe ne donne pas de droit supplémentaire en termes de rejet.

Si la surface imperméabilisée suite à l'extension ou l'annexe est supérieure à 20 % de la surface initialement imperméabilisée, et sans changement de destination de la parcelle, les règles de gestion des eaux pluviales décrites ci-dessus ne s'appliquent que sur l'extension ou l'annexe.

Si la surface imperméabilisée suite à l'extension ou l'annexe est supérieure à 20 % de la surface initialement imperméabilisée, et avec changement de destination de la parcelle, les règles de gestion des eaux pluviales décrites ci-dessus s'appliquent à l'ensemble de la parcelle.